
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



EDITIONS
ZOE

et les éditions Zoé SA

ci-après *Zoé*

représentée par Madame Caroline Coutau, Directrice

et par Madame Marlyse Pietri

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 :	Statut juridique et but de Zoé	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE ZOE	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de Zoé	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	6
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	7
Article 13 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 :	Engagements financiers de la Ville	8
Article 16 :	Subventions en nature	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 :	Traitement des bénéfiques et des pertes	9
Article 20 :	Echanges d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Evaluation	9
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 23 :	Résiliation	10
Article 24 :	Droit applicable et for	10
Article 25 :	Durée de validité	10
ANNEXES		12
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel de Zoé	12
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 :	Tableau de bord	15
Annexe 4 :	Evaluation	16
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	17
Annexe 6 :	Échéances de la convention	18
Annexe 7 :	Statuts de Zoé	19

TITRE 1 : PREAMBULE

Les Editions Zoé publient depuis janvier 1975, soit depuis trente-cinq ans. Le programme a peu à peu évolué, allant de récits biographiques ou de textes pamphlétaires à de la littérature dans son sens le plus fondamental : la représentation et la compréhension du monde par les mots, une attitude radicale et singulière devant l'écriture. Aujourd'hui, les Editions Zoé ont plus de 670 titres à leur catalogue.

Les Editions Zoé privilégient une littérature exigeante, mais le grand public connaît avant tout, de leur catalogue, Robert Walser, Nicolas Bouvier et Jean-Marc Lovay. Le petit livre d'Agota Kristof *L'Analphabète* a été cependant leur meilleure vente en France. Les Editions Zoé publient des écrivains de langue française, principalement de Suisse romande, des écrivains de langue allemande et des écrivains d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine s'exprimant en anglais.

La Ville de Genève a soutenu depuis une quinzaine d'années plusieurs parutions des Editions Zoé, ses grands projets (Walser, Bouvier) et, depuis 2009, elle a aidé la maison de manière plus structurelle, en lui octroyant une bourse de 75'000 francs pendant deux ans. Cette somme lui a notamment permis de développer plus fortement sa présence en France. En effet, les Editions Zoé multiplient les lectures et rencontres en librairies, ainsi que les contacts avec les journalistes. Les fréquents voyages en France visent à promouvoir la littérature que la maison publie, à faire connaître non seulement la production d'une maison d'édition genevoise en général, mais aussi des écrivains suisses qui peu à peu commencent à être lus et reconnus en France. Nous pouvons inscrire dans ce contexte le Prix Femina étranger que l'auteur Matthias Zschokke a reçu l'an passé avec son livre *Maurice à la poule*. La perspective de bénéficier d'un soutien annuel de 50'000 francs sur quatre ans va permettre de continuer ce travail nécessaire de pèlerin.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, titre vingt-sixième (CO ; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- Les statuts de Zoé (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Zoé, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Zoé (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Zoé les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Zoé en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Zoé s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec l'Etat de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises. Genève, ville de grande tradition éditoriale, à la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture de la Ville de Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le

paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

Article 4 : Statut juridique et but de Zoé

La maison d'édition Zoé est une société anonyme régie par ses statuts et par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

La société a pour but l'édition et la diffusion d'œuvres littéraires et d'autres ouvrages.

La société peut participer à d'autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des biens immobiliers et, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE ZOE

Article 5 : Projet artistique et culturel de Zoé

Les éditions Zoé ont pour but de faire connaître une littérature exigeante de qualité. Nous repérons les auteurs, travaillons le texte avec eux, produisons le livre avec l'attention et le soin nécessaires, puis, une fois imprimé, nous nous attelons à le faire connaître, d'une part auprès des libraires en Suisse, France, Belgique et Canada, d'autres part auprès des journalistes et blogueurs de ces mêmes pays. Notre ligne étant exigeante, nos lecteurs ne représentent pas des masses dignes de best sellers nous permettant de vivre de nos ventes. Mais nous croyons à la ligne éditoriale choisie, littéraire, qui permet de se construire un rapport à soi et au monde articulé, intelligible, sensible, critique et, nous l'espérons, galvanisant.

Le projet artistique et culturel de Zoé est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Zoé s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Zoé s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Zoé figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, Zoé fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 juin, Zoé fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel de Zoé prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de Zoé font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de Zoé doit comporter la mention « Les éditions Zoé bénéficient du soutien de la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Zoé est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Zoé met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Zoé s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Zoé peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

Zoé s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Zoé est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

Article 15 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 200'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 50'000 francs.

Les subventions sont versées à Zoé sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Zoé et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente trois quarts de la subvention annuelle. Le quatrième quart est versé en mai. Il ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par Zoé et remis à la Ville au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2014, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2011 à 2014 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et Zoé selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, Zoé restitue à la Ville 3 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture.

Si le résultat cumulé est négatif, Zoé a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes de Zoé.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de Zoé ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Zoé n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Zoé s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 15 avril 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture

Pour les éditions Zoé :



Caroline Coutau
Directrice



Marlyse Pietri

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Zoé

Les éditions Zoé ont pour but de faire connaître une littérature exigeante de qualité. Nous repérons les auteurs, travaillons le texte avec eux, produisons le livre avec l'attention et le soin nécessaire, puis, une fois imprimé, nous nous attelons à le faire connaître, d'une part auprès des libraires en Suisse, en France, en Belgique et au Canada, d'autre part auprès des journalistes et blogueurs de ces mêmes pays. Notre ligne étant la recherche de la qualité littéraire plutôt que la potentialité commerciale, nos lecteurs ne représentent pas une masse suffisante nous permettant de vivre de nos ventes. Mais nous croyons à la ligne éditoriale choisie, qui permet avec des textes de se construire un rapport articulé à soi et au monde, intelligible, sensible, critique et, nous l'espérons, galvanisant.

Nous menons une politique d'auteur. Un rapport de fidélité existe entre nos auteurs et la maison d'édition.

Nous publions entre 20 à 25 titres par année, qui se répartissent en général de la manière suivante :

- 8 textes originaux de langue française dont l'auteur est suisse, dont certains peuvent être des essais, mais la plupart de la fiction ;
- 3 traductions de l'allemand dont l'auteur est suisse ;
- 2 à 3 textes traduits de l'anglais pour la collection Ecrits d'ailleurs ;
- 2 textes traduits pour la collection Les Classiques du monde ;
- 4 mini Zoé ;
- 4 poches.

Projets pour janvier-juin 2011 :

Janvier

Brian Chikwava, *Harare Nord*

Une traduction de l'anglais d'un jeune auteur zimbabwéen, dont la voix extrêmement inventive et originale nous a complètement séduits.

Février

Michel Layaz, *Deux sœurs*

Le 10^e roman de Michel Layaz joue plus que jamais avec les sons et les mots. Il raconte l'histoire de deux sœurs, adolescentes rebelles et souveraines.

Matthias Zschokke, *Un vaste monde*

Le nouveau livre de Matthias Zschokke est une promenade dans plusieurs lieux du globe, Berlin bien sûr, mais aussi New York, Amman, Budapest... ou Saint-Luc.

Mars

Patrick Delachaux, *Grave panique*

Une histoire de flics, écrite par un flic, qui oscille entre la nostalgie des romans policiers style Quai des Orfèvres et les défis que doivent maintenant relever les polices d'Europe.

Isabelle Martin, *La Grandeur des perdants*

Une étude sur l'œuvre de Claude Delarue

Claude Delarue, *En attendant la guerre*

Un roman féroce, riche et serré, qui parle de la peur peut-être la plus profonde de l'homme, celle de sa propre mort.

Avril

Etienne Barillier, *Piano chinois*

Un ping-pong argumentatif entre deux critiques musicaux, un « moderne » et un « ancien ».

Olive Senior, *Le Pays du Dieu borgne*

Deuxième titre traduit de cet auteur jamaïcain dont l'écriture foisonne de formules savoureuses et poétiques. Son observation des relations humaines est jubilatoire de justesse.

Colloque Pasquali

Les actes d'un colloque tenu l'an passé en hommage à Adrian Pasquali à l'occasion des dix ans de sa mort.

2 Minis Zoé :

Noëlle Revaz, *Quand Mamie*

Pascale Kramer, *Voyage à reculons*

Mai

Classique du monde Polonais, (800pages), Wladyslaw Reymont, *La Terre promise (1897-1898)*, traduit du polonais

Roland Buti , Recueil de nouvelles

Juin

Poches : *Le Monde d'Archibald*, d'Anne Brécart

L'Homme interdit, de Catherine Lovey

Autour de ma mère, de Catherine Safonoff

Estive, de Blaise Hofmann

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	comptes 2009	budget 2010	2011	2012	2013	2014
VENTES						
Ventes en Suisse	250'438	251'000	255'000	260'000	260'000	260'000
Ventes diffusion en Suisse	926'059	925'000	928'000	928'000	928'000	928'000
Ventes en France	276'698	280'000	275'000	280'000	282'000	284'000
TOTAL CHF	1'453'195	1'456'000	1'458'000	1'468'000	1'470'000	1'472'000
PRIX DE REVIENT DES VENTES						
Fabrication/production	195'025	196'000	200'000	200'000	200'000	200'000
Droits d auteurs / Droits achetés	92'260	90'000	80'000	80'000	80'000	80'000
Diffusion achats	560'339	558'000	545'000	550'000	550'000	550'000
Entreposage (dépôt)	10'908	12'000	12'000	12'000	12'000	12'000
TOTAL CHF	858'532	856'000	837'000	842'000	842'000	842'000
BENEFICE BRUT CHF	<u>594'663</u>	<u>600'000</u>	<u>621'000</u>	<u>626'000</u>	<u>628'000</u>	<u>630'000</u>
A ajouter						
Subventions / dons	165'860	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000
Subventions Ville GE	75'000	75'000	50'000	50'000	50'000	50'000
Droits étrangers	20'936	22'000	22'000	22'000	22'000	22'000
Produits divers	32'762	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
TOTAL CHF	294'558	277'000	252'000	252'000	252'000	252'000
A déduire						
Salaires personnels fixes	453'342	455'000	455'500	460'000	460'000	460'000
Loyer	29'904	29'904	29'904	29'904	29'904	29'904
Frais généraux	391'889	390'000	390'000	388'000	388'000	388'000
TOTAL CHF	875'135	874'904	875'404	877'904	877'904	877'904
RESULTAT DE L'EXERCICE CHF	<u>14'086</u>	<u>2'096</u>	<u>-2'404</u>	<u>96</u>	<u>2'096</u>	<u>4'096</u>

Annexe 3 : Tableau de bord

Zoé utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

		Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5				
	Nombre de personnes	6				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)	0				
	Nombre de personnes	0				

Indicateurs d'activités						
Nombre total de livres publiés		25				
Nombre de livres publiés d'auteurs ou d'illustrateurs genevois		5				
Nombres de titres imprimés à Genève		4				
Nombre de cessions de droits	Langue française et étranger	5				
	Participations à des manifestations					
		Festivals, rencontres	12			
		Salons	3			
		Expositions	0			
Nombre d'articles et critiques concernant la maison d'édition et/ou ses publications		250				

Indicateurs financiers						
Charges de personnel	Salaires personnels fixes	Voir plan financier				
Charges de production	Prix de revient des ventes					
Charges de fonctionnement	Loyer + frais généraux					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève						
Autres financements publics et privés	Subventions / dons					
Ventes et produits divers	Ventes + droits étrangers + produits divers					
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						

Ratios						
Part de financement Ville	Subventions Ville / total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					

Indicateurs dans le cadre du développement durable :
Compte-rendu des efforts de Zoé en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.

2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.

3. La **réalisation des objectifs et des activités de Zoé** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Département de la culture
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch
tél. : 022 418 65 70
fax : 022 418 65 71

Editions Zoé

Madame Caroline Coutau
Editions Zoé
11, rue des Moraines
1227 Carouge

info@editionszoe.ch
tél. : 022 309 36 06

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, Zoé devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 juin**, Zoé fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, Zoé fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2014**.

Annexe 7 : Statuts de Zoé

TITRE PREMIER : RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT,

DUREE

Article 1er - Raison sociale

Il est formé, sous la raison sociale :

Editions Zoé

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège de la société est à Carouge.

Article 3 - But

La société a pour but l'édition et la diffusion d'œuvres littéraires et d'autres ouvrages.

La société peut participer à d'autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle peut acquérir, détenir et aliéner des biens

immobiliers et, de manière générale, exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but.

Article 4 - Durée

La durée de la société est illimitée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS ET ACTIONS

Article 5 - Capital-actions

Le capital-actions est fixé à la somme de deux cent mille francs (Frs 200'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en deux mille (2'000) actions d'une valeur nominale de cent francs (Frs 100.--) chacune.

Article 6 - Actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un membre du conseil d'administration.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

La propriété ou l'usufruit d'une action ou d'un certificat d'actions ainsi que tout exercice des droits d'actionnaires emporte reconnaissance des statuts de la société dans la version en vigueur.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital-actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

L'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions nominatives en actions au porteur, et inversement.

Le conseil d'administration tient un registre des actions nominatives, qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers. L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit. Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7 - Transfert des actions

La cession des actions s'opère par voie d'endossement.

Cependant toute acquisition d'une ou plusieurs actions nominatives, à quelque personne et à quelque titre que ce soit, y compris la constitution de tout droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives, est subordonnée à l'approbation écrite du conseil d'administration. Celui-ci peut refuser son approbation dans chacun des cas suivants :

1. Si l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la société ou de l'une de ses filiales, notamment s'il exploite lui-

même une entreprise concurrente, s'il participe à son capital ou s'il en est l'employé.

2. Lorsque l'approbation aurait pour effet que la société passerait sous le contrôle d'un groupe d'entreprises (*Konzern*).

3. Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré que son acquisition a lieu en son propre nom et pour son propre compte.

4. Si la société offre à l'aliénateur de reprendre la ou les actions, pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête d'approbation.

Lorsque la société veut faire usage de ce droit de reprise, elle doit le déclarer par écrit à l'aliénateur dans un délai de soixante jours dès réception de la requête d'approbation.

La valeur réelle est fixée d'entente entre la société et l'aliénateur; si ceux-ci ne parviennent pas à un accord écrit dans les trente jours qui suivent la déclaration de reprise par la société, la valeur réelle est fixée par l'organe de révision de la société, sous réserve de l'article 685b alinéa 5 du code des obligations.

La société doit donner à chacun de ses autres actionnaires le droit d'acquérir les actions aux mêmes conditions, proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire; si un actionnaire renonce en tout ou partie à ce droit, la société dispose librement de la part

correspondante.

La société exerce son droit de reprise pour le compte des actionnaires intéressés, à défaut pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Le conseil d'administration peut fixer par un règlement le détail des modalités du droit de reprise.

Tant que l'approbation du conseil d'administration n'est pas donnée, la propriété des actions concernées et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions. Il est en particulier exclu que l'acquéreur puisse exercer le droit de vote et les droits sociaux attachés aux actions.

Lorsque l'acquisition a lieu par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, le conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si la société offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause selon les dispositions du chiffre quatre ci-dessus, applicables par analogie.

Dans le présent article, on entend par "acquéreur" la ou les personnes ou entités quelconques prétendant acquérir ou avoir acquis un droit de propriété ou d'usufruit sur une ou plusieurs actions nominatives de la société.

TITRE III : ORGANES

A) ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 - Décisions

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706 à 706b du code des obligations.

Article 9 - Compétences

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

1. D'adopter et de modifier les statuts, par décision qui doit revêtir la forme authentique.
2. De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision.
3. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et cas échéant les comptes de groupe.
4. De déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et cas échéant les tantièmes.
5. De donner décharge aux membres du conseil d'administration.

6. De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10 - Assemblées ordinaires et extraordinaires

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Sauf précision contraire, les dispositions des présents statuts s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, au plus tard quarante-cinq jours avant l'assemblée, en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12 - Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, dans la forme prévue à l'article trente-cinq des présents statuts.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est toutefois pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit informer les actionnaires que le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à leur disposition, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au moins avant l'assemblée générale, et que chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Article 13 - Réunion de tous les actionnaires
("assemblée universelle")

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 - Légitimation, représentation

Vis-à-vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut se faire représenter par une personne, actionnaire ou non, munie d'un pouvoir écrit. Sont réservés les cas de représentation légale, de représentation des personnes morales, sociétés de personnes et autres communautés de droit, ainsi que de représentation par des organes de la société ou par des représentants indépendants ou dépositaires au sens des articles 689 c et d du code des obligations.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15 - Président, secrétaire

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un éventuel vice-président, ou à défaut par un autre membre de ce conseil, ou encore à défaut par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant être rempli par l'officier public requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16 - Droit de vote

Les actionnaires exercent le droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes leurs actions, chaque actionnaire ayant droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un ou plusieurs actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital-actions requièrent le vote écrit, ou que le président de l'assemblée l'ordonne.

Article 17 - Quorum, majorités

Sous réserve des dispositions différentes des présents statuts et des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quels que soient le nombre et la valeur des actions représentées, et elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- Les cas prévus à l'article 704 alinéa 1 du code des obligations, à savoir :
 1. La modification du but social.
 2. Le transfert du siège de la société.
 3. L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
 4. La restriction de la transmissibilité des actions nominatives.
 5. L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
 6. L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.

7. La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel.

8. La dissolution de la société sans liquidation.

- La conversion d'actions nominatives en actions au porteur.
- L'allègement ou la suppression des restrictions à la transmissibilité des actions nominatives.
- La dissolution de la société avec liquidation ainsi que toute clause statutaire pouvant limiter la durée de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient des règles de quorum ou de majorité pour la prise de certaines décisions ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'en respectant ces règles.

Article 18 - Procès-verbal

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

1. Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. Les décisions et le résultat des élections;
3. Les demandes de renseignements et les réponses données;
4. Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20 - Nationalité, domicile

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse ou ressortissants de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre-Echange, et avoir leur domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit remplir ces conditions.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs membres du conseil d'administration domiciliés en Suisse.

Article 21 - Durée, organisation

Les membres du conseil d'administration sont élus pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président, éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que le secrétaire, lequel n'appartient pas nécessairement au conseil. Le conseil est alors présidé par le

président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du conseil.

Article 22 - Quorum, majorité

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité absolue du conseil. Pour les décisions et constatations du conseil qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, la présence d'un seul membre du conseil d'administration est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une discussion soit requise par l'un des membres du conseil.

Article 23 - Procès-verbal

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Le procès-verbal est signé par le président de la séance et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Article 24 - Compétences

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
2. Fixer l'organisation.
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
6. Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
7. Informer le juge en cas de surendettement.
8. Décider de l'appel ultérieur d'apports relatifs aux actions non entièrement libérées.
9. Exécuter les augmentations du capital, par décision qui doit revêtir la forme authentique.

10. Examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas où la loi exige leur intervention.

Le conseil d'administration veille que ses membres soient convenablement informés.

Article 25 - Délégation de la gestion, règlement d'organisation

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26 - Représentation

Un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

C) ORGANE DE REVISION

Article 27 - Nomination

L'assemblée générale désigne comme organe de révision un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour la période s'écoulant jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les réviseurs sont rééligibles.

La fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28 - Attributions

L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.

Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du code des obligations.

TITRE IV : COMPTES ANNUELS, RESERVES, DIVIDENDE

Article 29 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre suivant.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au registre du commerce et finira le trente et un décembre deux mil cinq.

Article 30 - Rapport de gestion

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et cas échéant des comptes de groupe.

Article 31 - Réserves

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sous réserve des dispositions légales impératives en matière de réserves, le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration.

Article 32 - Dividende

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE V : LIQUIDATION

Article 33 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou qu'une décision judiciaire, la décision de l'assemblée générale doit être constatée en la forme authentique et la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs autres liquidateurs.

La société doit pouvoir être engagée par un ou plusieurs liquidateurs domiciliés en Suisse.

Article 34 - Attributions

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du code des obligations.

TITRE VI : COMMUNICATIONS, PUBLICATIONS, FOR

Article 35 - Communications, publications

Les convocations et communications aux actionnaires ont lieu par une lettre recommandée envoyée à chaque actionnaire inscrit au registre des actions, à la dernière adresse qu'il aura communiquée à la société.

Les publications de la société sont faites dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Article 36 - For

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres de son conseil d'administration, ses réviseurs ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 37 - Apport en nature

Madame Marlise PIETRI-BACHMANN, pour libérer intégralement le capital-actions, fait apport en nature à la société des actifs et passifs de l'entreprise individuelle qu'elle exploite à Carouge sous la raison de commerce "Editions Zoé, Marlise Pietri-Bachmann", présentant un actif de Frs 567'779,97, un passif envers les tiers de Frs 367'779,97--, soit un actif net de Frs 200'000.--. Cet apport est accepté pour une valeur de Frs 200'000.-- et imputé sur le capital-actions pour la même valeur.

En contrepartie de cet apport, il est remis :

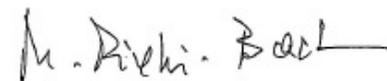
- mille neuf cent nonante-huit actions (1'998) à Madame Marlise PIETRI-BACHMANN;

- une (1) action à Madame Vera MICHALSKI-HOFFMANN;
- une (1) action à Maître François BOLSTERLI.

Genève, le 10 juin 2005

Les Fondateurs :

Marlise PIETRI-BACHMANN :



Vera MICHALSKI-HOFFMANN :



François BOLSTERLI :

